



## ARRETE DU MAIRE

**Occupation du Domaine Public Routier**  
 Extension de terrasse – Café "CHEZ CLARENS"  
 Fêtes de la St Jean 2023

**Le Maire de LANNEMEZAN,**

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 27 décembre 1990 déterminant "les règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage" dans toutes les communes des Hautes-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°65 20160318 001 du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

**Vu** l'arrêté du Maire n°2013/524 du 23 octobre 2013 portant réglementation permanente de lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

**Vu** l'arrêté du Maire n°2014/356 du 15 mai 2014 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/286 du 9 décembre 2021 portant réglementation permanente du stationnement à durée limitée "Zone Bleue et Arrêt Minute" et notamment son article 5,

**Vu** l'arrêté du maire n°2023/085 du 15 mai 2023 portant autorisation d'installation d'une terrasse commerciale ouverte pour l'année 2023,

**Vu** les arrêtés du maire n°2023/117 et 2023/118 du 9 juin 2023 portant réglementation des heures d'ouvertures des débits de boissons pour les Fêtes de la Saint Jean 2023,

**Vu** l'arrêté du maire n°2023/121 du 13 juin 2023 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement pour les Fêtes de la Saint Jean 2023, et notamment ses articles 4, 5 et 7,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2022/152 du 12 décembre 2022 portant sur la tarification des occupations temporaires du domaine public pour l'année 2023,

**Vu** la demande présentée par Monsieur Jean-Paul CAMPISTROUS, demeurant 83 Place de la République à 65300 LANNEMEZAN, propriétaire et gérant du Bar dénommé "CHEZ CLARENS" tendant à obtenir une autorisation d'extension de terrasse dans le cadre des fêtes de la Saint Jean 2023,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de stationnement et de circulation ainsi que des dispositions diverses à l'occasion et pendant les Fêtes de la Saint Jean 2023,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Autorisation :**

Durant la période des fêtes de la Saint Jean 2023, Monsieur Jean-Paul CAMPISTROUS est autorisé à occuper le domaine public afin d'y implanter une extension de terrasse commerciale, conformément à sa demande.

### **ARTICLE 2 – Implantation :**

L'autorisation est accordée uniquement pour une extension de terrasse commerciale de 60,00 m<sup>2</sup> (20,00 mètres de long sur 3,00 mètres de large) sur chaussée, avec la mise en place de 30 tables, de 300 chaises et de 15 parasols devant le 83 Place de la République.

### **ARTICLE 3 – Horaires d'exploitation de l'extension de terrasse (arrêtés municipaux n°2023/117, 118 et 121) :**

L'exploitation de l'extension de terrasse est autorisée uniquement :

- du vendredi 23 juin 2023 à partir de 19h00 au samedi 24 juin 2023 à 2h00 du matin,
- du samedi 24 juin 2023 à partir de 19h00 au dimanche 25 juin 2023 à 4h30 du matin,
- du dimanche 25 juin 2023 à partir de 16h00 au lundi 26 juin 2023 à 2h00 du matin,
- du lundi 26 juin 2023 à partir de 16h00 au mardi 27 juin 2023 à 2h00 du matin,
- du mardi 27 juin 2023 à partir de 16h00 au mercredi 28 juin 2023 à 2h00 du matin.

### **ARTICLE 4 – Mesures de police particulières :**

Afin de satisfaire aux règles de sécurité, et sur l'ensemble du domaine public routier ainsi occupé, un passage suffisant de 4 mètres minimum sur la Place de la République devra être maintenu pour la circulation des véhicules d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 5 – Prescriptions particulières :**

- Monsieur Jean-Paul CAMPISTROUS s'engage à enlever ses mobiliers de la Place de la République pendant les périodes d'inactivité de la Fête foraine,
- Monsieur Jean-Paul CAMPISTROUS est tenu de maintenir en bon état le domaine public ainsi occupé et le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement. Tous les papiers, détritiques, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par sa clientèle ne doivent en aucun cas être déplacés sur la voie publique mais obligatoirement ramassés et traités dans les poubelles de l'établissement,
- Monsieur Jean-Paul CAMPISTROUS devra prendre toutes les précautions pour que les bruits et notamment la musique émanant de son établissement et ceux qui sont liés à son exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage,
- Afin de préserver un bon équilibre entre animation de la Ville et tranquillité des riverains et, conformément à la réglementation en vigueur, Monsieur Jean-Paul CAMPISTROUS veillera à ce que les sonorisations soient réglées selon un volume acceptable qui ne devra pas dépasser les valeurs limites de l'émergence globale, conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'arrêté municipal n°2023/117 du 9 juin 2023, la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique n'est autorisée que jusqu'à 2h00 du matin chaque soir excepté dans la nuit du samedi 24 au dimanche 25 juin 2023 où elle sera autorisée jusqu'à 3h30 du matin,

- Monsieur Jean-Paul CAMPISTROUS, en tant que responsable de son activité, s'engage à rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter l'environnement et la tranquillité des abords de son établissement et veillera à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage.

**ARTICLE 6 – Modalités financières :**

Cette autorisation est consentie à titre gratuit conformément à la délibération du conseil municipal n°2022/152 du 12 décembre 2022 fixant la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2023.

**ARTICLE 7 – Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Monsieur Jean-Paul CAMPISTROUS devra veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit préservée et sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation autorisée. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

**ARTICLE 8 – Assurances :**

Monsieur Jean-Paul CAMPISTROUS devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**ARTICLE 9 – Validité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

**ARTICLE 10 – Sanctions - Transmission et exécution :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan et tous les agents des forces de l'ordre,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Monsieur Jean-Paul CAMPISTROUS,

et pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan,
- Le service Animation de la Ville de Lannemezan.

**Fait à Lannemezan, le 19 juin 2023**

**Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :**

**Le Maire,  
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



**Jean-Claude SUBIAS**

- Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.  
- Dans le cas où le présent arrêté est signé par le représentant légal d'une collectivité locale, il doit être transmis au représentant légal de l'Etat dans les conditions prévues par la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983.  
- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
065-216502583-20230619-2023-125-AR  
Date de télétransmission : 19/06/2023  
Date de réception préfecture : 19/06/2023